

FORMATION A L'INTERVENTION DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE



Règlement de la
formation initiale
Modules de base

TABLE DES MATIERES

I. Dispositions générales relatives à la formation initiale	1
II. Organisation de la formation initiale	2
III. Conditions d'admission à la formation initiale	3
IV. Conditions de participation à la formation initiale.....	4
V. Conditions de réalisation du travail final de la formation initiale.....	5
VI. Conditions d'obtention d'une attestation de « Formation initiale à l'intervention en AES – Modules de base »	7
VII. Dispositions finales	8
Documents de références :	8

La HETS-FR,

- vu les Directives cantonales sur les structures d'accueil extrascolaire de la Direction de la santé et des affaires sociales, entrées en vigueur le 1er mars 2011.
- vu le Règlement du 27 septembre 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (RStE) ROF 2011_090», entré en vigueur le 01.10.2011.
- vu la Loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE) ROF 2011_054, entrée en vigueur le 1^e octobre 2011.
- vu le Message No 238 du 1er mars 2011 du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de loi sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE).

édicte le règlement de formation suivant qui concerne la formation initiale à l'intervention en AES.

I. Dispositions générales relatives à la formation initiale

But du règlement

Art. 1.1 Le présent règlement définit les exigences liées à la formation initiale à « l'intervention dans le cadre des accueils extrascolaires » (AES dans la suite du présent règlement).

1.2. Il fixe principalement les conditions d'admission (chap. III), de participation (chap. IV), de réalisation du travail final (chap. V) et d'obtention de l'attestation de formation (chap. VI).

Finalité et objectifs de la formation

Art. 2.1 La formation initiale AES est une formation en emploi, qui permet d'acquérir des connaissances et des compétences de base pour exercer la fonction d'intervenant-e dans le cadre de l'accueil extrascolaire auprès de groupes d'enfants d'âge scolaire.

Elle développe notamment des capacités à concevoir et mettre en œuvre des projets d'activités faisant des AES des lieux d'accueil, de socialisation et d'apprentissages multiples.

Un document (« Concept de la formation initiale») définit la formation.

2.2 Lorsque les conditions définies aux articles 26 et suivants sont remplies, la formation AES débouche sur une attestation de « Réussite de la formation ».

Responsabilité de l'employeur	<p>Art. 3.1 L'employeur est habilité à désigner la ou les personnes qui va ou vont suivre la formation. Il négocie avec elle-s les aspects concernant le financement et les temps d'absence (cours et travail personnel, voir art. 5).</p> <p>3.2 Il annonce au SEJ l'inscription d'une personne et confirme que les conditions d'admission (chap. III ci-dessous) sont remplies.</p>
Mandat de prestation	<p>Art. 4.1 Formation mandatée par l'Etat de Fribourg, via le Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ), elle s'inscrit dans la mission des prestations de services des HES. Elle est composée d'une formation initiale à l'intervention en AES (modules de base) complétée par une « Offre de formations continues ».</p> <p>4.2 La responsabilité de la conceptualisation et la conduite de ces formations est confiée à la Haute école de travail social Fribourg (HETS-FR).</p>
Public-cible	<p>Art. 5 Toute formation AES est destinée aux personnes engagées par une structure d'accueil extrascolaire.</p>

II. Organisation de la formation initiale

2

Volume et modalités pédagogiques	<p>Art. 6 La formation initiale AES correspond à environ 400 heures réparties en :</p> <ul style="list-style-type: none">- jours (et demis jours) d'enseignement frontal et interactif;- heures de travail personnel pour l'appropriation des contenus de cours et la réalisation d'un travail final.
Durée	<p>Art. 7 La formation s'étend en principe sur une durée de 18 mois.</p>
Nombre de participant-e-s	<p>Art. 8 Une formation est mise en place à partir de 25 participant-e-s et jusqu'à un maximum de 32 personnes.</p>

III. Conditions d'admission à la formation initiale

Conditions d'emploi	<p>Art. 9.1 Pour entrer en formation, les candidat-e-s doivent impérativement travailler dans un AES et être au bénéfice d'un engagement contractualisé (contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée).</p> <p>9.2 Un minimum de 10 heures d'activité par semaine est requis.</p> <p>9.3 En ce qui concerne les participant-e-s fribourgeois-e-s, l'inscription doit être validée au préalable par le SEJ.</p>
Titre	<p>Art. 10.1 La formation ne pose aucune exigence de qualification ou de titre préalables.</p> <p>10.2 Sont par contre requis : une maîtrise suffisante de la langue française orale et écrite, l'utilisation des outils informatiques (au minimum : traitement de texte, internet et messagerie électronique).</p>
Dossier	<p>Art. 11 Les candidat-e-s présenteront un dossier comportant :</p> <ul style="list-style-type: none">- la grille « coordonnées personnelles »;- le document « Pourquoi je souhaite me former »;- une copie du contrat de travail;- une copie du cahier des charges du/de la candidat-e;- une copie du/des diplôme-s de formation-s antérieure-s;- 1 photo passeport récente en version informatique. <p>La HETS-FR se réserve le droit de refuser un-e candidat-e dont le dossier est jugé insuffisant.</p>
Ecolage	<p>Art. 12 Les frais de formation sont à verser avant le début de la formation ou selon des modalités particulières à négocier préalablement avec la HETS-FR.</p>
Désistement	<p>Art. 13.1 Le désistement d'une personne inscrite doit s'effectuer par écrit auprès du secrétariat du Département des prestations de service et auprès du SEJ.</p> <p>13.2 Le prix de la formation :</p> <ul style="list-style-type: none">- reste acquis dans sa totalité en cas de désistement moins d'un mois avant le début du cours;- reste acquis/est remboursé pour moitié si le désistement est annoncé plus d'un mois avant le début du cours.

IV. Conditions de participation à la formation initiale

Présence aux cours et participation à la formation

Art. 14.1 La présence assidue aux cours est requise et la participation active à l'ensemble de la formation est exigée.

14.2 Sur demande du/de la participant-e ou de l'employeur, si celui-ci a payé la formation, une attestation est délivrée, mentionnant le nombre de périodes effectivement suivies sur la période retenue.

Absences

Art. 15.1 Toutes les absences (y compris avec certificat médical) sont annoncées au secrétariat du Département des prestations de service.

15.2 Dès la deuxième journée d'absence, elles sont compensées par un travail personnel relatif aux thématiques des cours manqués.

15.3 Passé un 10% d'absence :

- la validation de la formation est remise en question. Une évaluation est requise afin que la HETS-FR puisse se déterminer.

- la HETS-FR informe l'employeur pour autant que celui-ci finance la formation.

Interruption

Art. 16.1 La HETS-FR ne garantit aucune reprise ultérieure de la formation débutée au/à la participant-e qui interrompt sa formation. Une demande de réadmission est cependant envisageable selon des conditions à discuter au cas par cas.

Art. 16.2 Sur demande, une attestation de « Suivi de cours » est délivrée, mentionnant le nombre de périodes effectivement suivies, les titres des cours et leur proportion par rapport à l'ensemble.

16.3 Le prix de la formation reste acquis dans sa totalité (art. 13.2).

Devoir de discrétion

Art. 17.1 Chaque participant-e est tenu-e au devoir de discrétion par rapport aux situations particulières (personnelles, institutionnelles notamment) abordées dans le cadre de la formation.

17.2 Cette obligation perdure au-delà de la fin des cours.

V. Conditions de réalisation du travail final de la formation initiale

But	Art. 18 Le travail final permet d'expérimenter des outils d'interventions appris et de concevoir en groupe un projet d'activité qui est mis en œuvre dans tout AES.
Réalisation	Art. 19.1 En principe, il est réalisé par un groupe de 2 à 3 personnes. 19.2 Il est accompagné pédagogiquement par l'un-e des responsables de la formation AES. 19.3 Les consignes de réalisation du travail final ainsi que les critères d'évaluation de celui-ci sont communiqués par écrit aux participant-e-s au cours de la formation dans un document spécifique. 19.4 Le travail final est élaboré en version informatique. Il est envoyé à la date fixée en 2 exemplaires sur papier (1 relié et 1 non relié) et une version informatique définitive PDF à la personne responsable de la formation. 19.5 Un exemplaire sur papier de chaque travail final accepté sera déposé à la bibliothèque de la HETS-FR et un autre sera offert à chaque AES dont un-e collaborateur/trice suit la formation.
Evaluation	Art. 20.1 Le travail final est évalué selon une grille de critères qui fait partie des consignes de réalisation fournies aux participants-e-s (art. 19.3). 20.2 Le travail final déposé est évalué par les responsables de la formation AES. 20.3 Ils/elles peuvent attribuer au travail final les mentions suivantes : <ul style="list-style-type: none">- « Accepté »;- « Refusé, avec exigences de modification-s » (remédiation);- « Refusé, avec exigences de réalisation d'un nouveau travail ».
Fraude et plagiat	Art. 21.1 Le constat d'une fraude est traité selon le Règlement interne de la HETS-FR sur la fraude et le plagiat (document accepté le 3 juin 2008). 21.2 Un comité d'appel pourra être constitué afin de statuer sur la réalité avérée de l'acte jugé frauduleux.

Remédiation

Art. 22.1 En cas de travail insuffisant ou non déposé dans les délais, les responsables de la formation AES le notent avec mention « Refusé, avec exigences de modification-s » ; ils/elles donnent au groupe de participants-e-s, des indications écrites et un délai pour effectuer les corrections exigées.

22.2 Un travail final modifié par ses auteur-e-s est soumis à une nouvelle appréciation des responsables de la formation AES dans le nouveau délai fixé.

22.3 Il n'est possible de remédier qu'une seule fois à un travail « Refusé, avec exigences de modification-s ».

22.4 Lors de son dépôt définitif, dans le nouveau délai fixé, le travail final remédié peut être accepté ou, s'il présente une fois encore des lacunes, refusé avec la mention « Refus, avec exigences de réalisation d'un nouveau travail ». Dans ce cas, l'**art. 23.2** s'applique.

Exigence d'un nouveau travail

Art. 23.1 Si un travail présente des insuffisances importantes, il est refusé avec la mention : « Refus, avec exigences de réalisation d'un nouveau travail ».

23.2 Dans ce cas, un nouveau travail final, sur un thème différent, est requis et un nouveau délai est fixé. Cet ultime travail ne peut dès lors être l'objet d'aucune remédiation.

6

Evaluation collective

Art. 24 En principe, les membres d'un même groupe de travail reçoivent une mention identique.

Utilisation, publication

Art. 25 Une utilisation externe à la formation et/ou la publication par des tiers d'un travail final sont subordonnées à l'accord écrit de la HETS-FR.

VI. Conditions d'obtention d'une attestation de « Formation initiale à l'intervention en AES – Modules de base »

Réussite

Art. 26.1 L'obtention de l'attestation de « Réussite de la formation » nécessite de manière cumulative que le/la participant-e ait :

- suivi et participé activement aux cours dispensés (cf. art. 14 et 15);
- réalisé le travail final selon les exigences requises et que celui-ci soit accepté (cf. art. 18 et suivants).

26.2 L'attestation de « Réussite de la formation » comporte notamment :

- les nom, prénom et date de naissance du/de la participant-e;
- le titre du travail final réalisé avec succès;
- le nombre de périodes de la formation;
- le titre des cours suivis;
- le lieu et les dates de la formation.

Interruption de formation

Art. 27.1 En cas d'interruption de formation, le/la participant-e reçoit, sur demande, une attestation de « Suivi de cours dans le cadre de la Formation initiale à l'intervention en AES – Modules de base ».

27.2 Celle-ci mentionne notamment :

- les nom, prénom, et date de naissance du/de la participant-e;
- le nombre de périodes de formation effectivement suivies (au prorata de la formation);
- le titre des cours effectivement suivis;
- le lieu et les dates de la formation.

7

Refus du travail final

Art. 28.1 En cas de non acceptation du travail final, le/la participant-e reçoit une attestation de « Suivi de cours », excepté pour certains cas de fraude (cf. Art. 21).

28.2 Elle mentionne notamment :

- les nom, prénom et date de naissance du/de la participant-e;
- le nombre de périodes de formation effectivement suivies (au prorata de la formation);
- le titre des cours effectivement suivis;
- le lieu et les dates de la formation.

28.3 Aucune mention ne sera faite du travail final.

VII. Dispositions finales

Réclamations et recours

Art. 29.1 Les décisions prises en vertu du présent règlement peuvent faire l'objet d'une réclamation des participant-e-s à la formation auprès du Directeur de la HETS-FR dans un délai de dix jours après communication écrite de la décision.

29.2 La décision du Directeur de la HETS-FR peut, dans les trente jours dès réception, faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, section administrative (art. 35 LHETS-FR et art. 114 al. 1 let. b CPJA).

Entrée en vigueur

Art. 30 Le présent règlement entre en vigueur le 10 novembre 2016.

Documents de références¹ :

- Concept de la formation initiale à l'intervention dans le cadre de l'accueil extrascolaire (AES);
- Contenus de la formation à l'intervention dans le cadre de l'accueil extrascolaire (AES);
- Consignes de réalisation du travail final de la formation initiale à l'intervention dans le cadre de l'accueil extrascolaire (AES);
- Règlement interne de la HETS-FR sur la fraude et le plagiat (document accepté le 3 juin 2008).

Adopté par la Direction de la HETS-FR, le 10 novembre 2016.

Haute école de travail social Fribourg (HETS-FR)

Joël Gapany

Directeur



¹ Les documents sont disponibles sur demande par courriel à : prestations.service-ts@hefr.ch ou par téléphone au : 026 429 62 87